

Loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.

Texte adopté définitivement.

La loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées modernise et renforce les professions du droit et les incite à travailler ensemble.

Elle poursuit principalement 3 objectifs :

- **reconnaître des effets de droit au contreseing d'un acte sous seing privé par un avocat** afin de renforcer l'activité de conseil de ce dernier ;
- **moderniser et renforcer les structures d'exercice** au travers de l'inter-professionnalité des professions libérales ;
- **encourager l'activité d'avocat à l'étranger** pour y promouvoir notre système juridique et judiciaire.

1- Profession d'avocat

Le texte **introduit dans notre droit un acte contresigné par un avocat**. Possibilité est donc donnée aux parties à un acte sous seing privé de recourir à un avocat. Ce dernier, par son contreseing, **accentue la force juridique de l'acte** et en limite ainsi les contestations.

La loi **modernise le régime de spécialisation des avocats**. Le **nombre de mentions est limité à deux spécialisations au maximum** et **l'examen de contrôle des connaissances est supprimé au profit d'un entretien avec le jury**, comprenant une mise en situation professionnelle sur le modèle de l'entretien exigé pour la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Les structures d'exercice des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sont modernisées.

La loi **reconnaît aux avocats la possibilité d'agir en tant que mandataires sportifs**. L'avocat doit seulement respecter une **obligation de transparence** de cette activité à l'égard des fédérations sportives. **Il ne peut être rémunéré que par son client.**

L'activité de mandataire que pourront exercer les avocats est étendue à la possibilité de représenter l'entraîneur ou le club sportif.

Des **sanctions pénales** sont applicables aux avocats-agents sportifs qui méconnaîtraient leurs obligations relatives à l'exercice de cette activité de mandataire.

La loi consacre la **fonction de vice-bâtonnier**, chargé d'assister le bâtonnier dans les tâches de plus en plus nombreuses et de plus en plus lourdes qui lui sont confiées.

Le champ des personnes auxquelles les bâtonniers peuvent déléguer leurs prérogatives juridictionnelles est élargi, en ouvrant cette possibilité aux anciens bâtonniers ainsi qu'à tout membre ou ancien membre du conseil de l'ordre.

La loi harmonise les procédures d'arbitrage applicables aux litiges soumis aux bâtonniers, en exigeant systématiquement une **phase préalable de conciliation**, y compris pour les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de collaboration.

Est créée la **possibilité d'intégrer à une société civile professionnelle française d'avocats, des avocats exerçant dans un Etat membre de l'Union européenne, ou exerçant dans des États bénéficiant d'accords.**

2- Publicité foncière

Dans un souci de sécurité juridique et afin de confirmer les compétences des notaires en matière immobilière, cette loi inscrit dans le code civil ce principe encadrant la publicité foncière : **tout acte ou droit doit, pour donner lieu aux formalités de publicité foncière, résulter d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France, d'une décision juridictionnelle ou d'un acte authentique émanant d'une autorité administrative.**

3- Profession de notaire

La loi **supprime l'obligation de la mention manuscrite pour les actes authentiques reçus par les notaires.**

Est instaurée une **compétence exclusive des notaires pour l'enregistrement d'un partenariat civil de solidarité (PACS)** faisant l'objet d'une convention passée en la forme authentique.

Dans un souci de simplification, la loi **transfère au notaire la réalisation d'un acte de notoriété suppléant l'acte de naissance à l'occasion d'un mariage.**

Le texte établit les **modalités de paiements** effectués ou reçus par un notaire pour le compte des parties à un acte reçu en la forme authentique. Ceux-ci doivent être assurés par **virement**.

Cette loi **oblige les notaires à alimenter une base de données immobilière** et édicte les modalités de mise en œuvre de cette base de données.

4- Profession d'huissier de justice

Le texte **supprime l'élaboration d'un règlement** relatif aux usages de la profession **par les chambres départementales des huissiers de justice, et modifie le mode de scrutin pour l'élection des délégués à la Chambre nationale des huissiers de justice.**

La loi **étend aux professionnels en activité le bénéfice des prêts que peut octroyer la caisse des huissiers de justice.** Cette caisse a pour objet de consentir des prêts aux aspirants aux fonctions d'huissier de justice et aux huissiers de justice en activité pour l'acquisition d'une étude individuelle ou de parts sociales d'une structure d'exercice de la profession.

5- Professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire

La loi apporte quelques ajustements au statut des administrateurs et mandataires judiciaires, afin de fluidifier les entrées dans ces professions et d'en sécuriser les conditions d'exercice.

Des **règles déontologiques** ont été édictées concernant ces professions.

Le **Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires** se verra confier la **gestion d'un portail électronique des déclarations de créances**, qui centralisera les déclarations effectuées par voie électronique et facilitera ainsi les démarches des tiers et des professionnels.

Au titre des garanties prévues, les administrateurs et mandataires judiciaires ne pourront procéder par voie électronique **que lorsque les tiers destinataires ou émetteurs des actes auront expressément demandé ou consenti** à ce qu'il soit procédé selon cette voie.

La loi **facilite l'émergence de cabinets quasi-intégrés de professionnels du droit capables de rivaliser avec leurs homologues anglo-saxons ou étrangers.**

Dans le but de développer une inter-professionnalité d'exercice, le texte s'appuie sur les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) pour encourager des rapprochements capitalistiques entre sociétés d'exercice spécialisées (SCP ou SEL de notaires, d'avocats, d'huissiers de justice etc).

6- Dispositions relatives à la participation des professions judiciaires et juridiques à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Dans l'exercice des missions dont ils sont chargés par décision de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires sont soumis aux obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, sous réserve que celles-ci soient compatibles avec leur mandat.

7- Dispositions relatives à la possibilité pour les organes chargés de la représentation des professions judiciaires et juridiques de se constituer partie civile

Cette loi permet aux autorités nationales chargées de la représentation des différentes professions juridiques ou judiciaires réglementées de **se constituer partie civile dans les affaires pénales relatives à des faits de nature à porter, directement ou indirectement, préjudice aux intérêts de la profession.** Cette disposition a été **étendue à la Chambre nationale des avoués.**

8- Profession d'experts-comptables

La loi **modernise le statut des experts-comptables.** Leur mission d'assistance a été étendue aux démarches déclaratives des personnes physiques en matière sociale et administrative.

L'obligation d'exercer cette profession a été élargie aux dirigeants des sociétés par actions simplifiées membres de l'ordre des experts-comptables, de manière à englober toutes les formes sociales d'exercice de la profession.

Il a été établi **un contrôle des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables sur les participations détenues par les experts-comptables** au sein d'entreprises.

Enfin a été ouverte la **possibilité de créer un fonds de règlement commun à plusieurs professions** alors que les droits des experts-comptables en la matière étaient jusqu'alors limités à leur profession.